

## **Compte-rendu de l'audience DAF du 07 janvier 2016**

La DAF a répondu à nos questions et présenté la [circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016](#) qui précise un certain nombre de points pour l'indemnisation des frais de stage et de déplacement pour les stagiaires.

### **Possibilité de bénéficier du décret de 2006**

Il nous a été confirmé que le **décret de 2006 était toujours valable** et que **La circulaire stagiaire de 2015 n'annule en aucun cas le décret de 2006** : elle rappelle que les stagiaires à temps plein peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé par le décret de 2006, et que les stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service peuvent bénéficier de l'IFF. Elle n'indique pas que les stagiaires pouvant bénéficier de l'IFF sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire fixé par le décret de 2006, ni ne dit que seuls les stagiaires à temps plein peuvent y prétendre.

La DAF confirme également que la **mise en paiement de l'IFF ne peut être un argument pour empêcher les stagiaires de bénéficier du décret de 2006**.

Les **raisons de budget ne peuvent également pas être invoquées**. Si effectivement, à la fin de l'année d'exercice, le budget fait défaut, les indemnités dues seront payées à l'exercice suivant (cela peut donc prendre 6-7 mois pour être réglé).

### **Interprétations erronées par les services départementaux aboutissant à des calculs défavorables**

La DAF nous a confirmé que :

- **L'indemnité de stage est journalière** et doit être intégrée dans les calculs
  - **L'indemnisation sur la base du tarif SNCF plutôt que sur les indemnités kilométriques** ne doit pas être systématique. La DAF reconnaît que la notion de "moyen de transport adapté au déplacement considéré" peut être floue et a indiqué que si les transports en commun ne permettent pas d'être à l'heure à l'ESPE, l'indemnisation doit, de fait, se faire sur la base des indemnités kilométriques. Ils laissent, par contre, à l'appréciation des services académiques le cas des déplacements possibles en transport en commun mais rallongeant le temps de trajet. Cette réponse-là n'est donc pas pleinement satisfaisante.

La [circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016](#) précise un certain nombre de points concernant les frais de stage et de déplacement.

**Cas général** : L'indemnisation d'un aller-retour au titre des frais de transport (+ indemnisation de l'ensemble des parcours effectués si le stagiaire doit se déplacer dans des lieux différents au cours de la semaine) doit être faite à chaque session de formation d'une semaine. A cela s'ajoute des indemnités de stage journalières en fonction d'un taux de base de 9,40 € en métropole et d'un coefficient multiplicateur variant suivant les situations.

Plus d'explications dans la [fiche technique « indemnités de stage et de déplacement »](#).

**Cas particulier** : Les stagiaires rentrant chez eux chaque soir peuvent demander à être indemnisés au titre des frais de transport d'un aller/retour par jour (et non par semaine). Dans ce cas, concernant les frais de stage, ces stagiaires sont considérés comme « logés par l'état », étant donné qu'ils n'engagent aucun frais d'hébergement.